

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 060-216005314-20260921-2026158-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE RIBECOURT-DRESLINCOURT

2026 - 158 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Séance du 21 Septembre 2026

Date de la convocation
14/09/2026

Date d'affichage
14/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le **lundi 21 Septembre à 19h00**,
le Conseil Municipal de cette Commune convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la **Mairie**
de **RIBECOURT-DRESLINCOURT** sous la présidence
de **Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy**, Maire

Présents : M. **LÉTOFFÉ** Jean-Guy, Mme **BALITOUT** Hélène, M. **BELLOT** Patrice, Mme **PIENS** Antonella, Mme **HAINEZ** Carole, M. **COPPIN** Franck, Mme **CHARLET** Valérie, M. **CANTRAINE** Hervé, Mme **FRÉTÉ** Thérèse, M. **JULIEN** Jérémy, Mme **DOGIMONT** Laurette, M. **KLIBER** Antoine, M. **LEGER** Loïc, Mme **MARCHI** Charlène, M. **LAMOUREUX** Laurent, Mme **NISOLE** Sandra, M. **CARON** Joël, Mme **CAMARA** Laura, M. **CATRY** Bruno, Mme **BOULNOIS** Naguine, M. **DE ALMEIDA** Pierre, Mme **HALKO** Laurence, M. **CHMIELEWSKI** Thomas, Mme **GUEMBE** Florence.

Excusés : M. **CARRASCO** José, Mme **ABRANTES** Emilie, M. **LANCIEN** Yves.

Pouvoirs : M. **CARRASCO** José à Mme **CHARLET** Valérie, Mme **ABRANTES** Emilie à Mme **MARCHI** Charlène, M. **LANCIEN** Yves à M. **BELLOT** Patrice.

Secrétaire de séance : Madame **CHARLET** Valérie

EVENEMENTIEL

Adoption du Règlement du Marché de Noël 2026

RAPPORTEUR : Mme Valérie CHARLET

La Ville de Ribécourt-Dreslincourt organise chaque année un marché de Noël pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le règlement pour l'édition 2026 du Marché de Noël.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité d'encadrer l'installation des exposants, les horaires et la sécurité de la manifestation de Noël ;

Considérant l'intérêt de fixer des règles claires pour les exposants (professionnels et associations) ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 09/09/2026 ;

Vu l'avis de la Commission à l'événementiel en date du 02/09/2026 ;

Décide d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **27 voix à l'unanimité** ;

APPROUVE le règlement intérieur du Marché de Noël pour l'année 2026 ;

ADOpte le règlement du marché de Noël ;

DIT que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription au Budget Primitif ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de AMIENS, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

Le secrétaire de séance,

Valérie CHARLET



Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ

MARCHE DE NOËL 2026
Mairie de Ribécourt-Dreslincourt
Place de la République

Tél : 03.44.75.53.53
Mail : valcharlet30@gmail.com

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20260921-2026158-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHE DE NOËL 2026

I) DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Préambule : La Ville de Ribécourt-Dreslincourt organise chaque année un Marché de Noël pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année.
L'organisation technique est encadrée par **Madame Valérie CHARLET, adjointe à l'évènementiel** pour la Mairie, Place de la République 60170 Ribécourt-Dreslincourt. Le marché de Noël étant une organisation privée, seul le règlement intérieur régit les relations entre exposants et l'organisateur.

II) PROCÉDURES D'INSCRIPTION ET D'INSTALLATION.

- Article 1 :** La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs ainsi qu'aux individuels qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits régionaux. Sont autorisés à la vente des objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main.
- Article 2 :** Le Marché de Noël se déroulera les **samedi 05 et dimanche 06 décembre 2026**, dans la grande salle du Centre Yves Montand, rue Victor Hugo à Ribécourt-Dreslincourt.
- Article 3 :** Chaque exposant présente sa candidature à l'intention de Mme CHARLET à la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.
Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommage et intérêts notamment
- Article 4 :** Le droit d'inscription est fixé par délibération du Conseil Municipal, à savoir : **10 € la table.**
- Article 5 :** Les chèques, à l'ordre du **Trésor Public**, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

Article 6 : Pour une bonne organisation, seront acceptées les inscriptions qui parviendront à la Mairie dont la date limite de réservation est le :

Samedi 14 novembre 2026.



Toute réservation, non accompagnée de l'acquittement du droit de place ainsi que des fiches d'inscription et de renseignements, ne saurait être retenue.

L'organisation se réserve le droit de suspendre les inscriptions avant la date limite citée ci-dessus dès lors que le nombre d'exposant sera atteint.

Le métrage ou la surface du stand sera précisé sur le bulletin d'engagement.

Article 7 : Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable pour le Marché de Noël en cours. Elles pourront être retirées sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public ou de la salubrité publique l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été prescrites ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

Article 8 : Annulation :

- En cas de dédit avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- En cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Si le Marché de Noël devait être annulé, sauf cas de force majeure, les fonds seraient intégralement remboursés.
- Le retard d'ouverture ou une fermeture anticipée ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Article 9 : L'installation. L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants. Il conviendra de prendre contact avec Madame CHARLET, le jour de l'installation, pour connaître son emplacement. **En cas de litige, seul l'organisateur sera compétent.**

Article 10 : Les stands, tables et chaises seront installés par l'organisateur pour le :

Samedi 05 décembre 2026 à 08 heures.

Article 11 : Les exposants doivent assurer l'installation de leur stand le **samedi 05 décembre 2026 à partir de 08 heures**, les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation, soit **le samedi 05 décembre 2026 à 11 heures**.

Un exposant non sélectionné ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

Article 12 : L'ouverture au public aura lieu **de 11 heures à 18 heures non-stop pour le samedi et de 10 heures à 18 heures pour le dimanche**. Les exposants pourront accéder à leur stand à partir de 9 heures le dimanche matin.

Article 13 : La tenue des stands doit être irréprochable. Pensez à couvrir d'une nappe ou autre revêtement votre table pour décorer votre stand. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Article 14 : Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouvertures par une personne compétente.

Article 15 : Les exposants se verront remettre à leur arrivée :

- Le reçu de leur emplacement,
- Le numéro de l'emplacement à respecter impérativement.

Article 16 : Le démontage des étalages se fera à partir **de 18 heures le dimanche 06 décembre 2026**. Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser leur stand propre et débarrassé de tout déchet.

III) OBLIGATIONS DES EXPOSANTS.

Article 17 : Les exposants sont tenus de prendre et d'observer toutes mesures de prudence et de sécurité permettant d'éviter tout danger et accident. **Conformément à la réglementation en vigueur, aucun animal n'est autorisé à entrer dans la salle.**

Article 18 : Les exposants sont responsables par eux-mêmes de tous les dégâts occasionnés aux matériels lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de l'enlèvement du matériel.

Article 19 : L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation.

Article 20 : Les obligations détaillées.

- La recevabilité d'une inscription est liée à l'envoi du dossier complet comprenant le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté, et signé ainsi qu'un exemplaire du règlement daté, signé et paraphé.
- La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement. **Les exposants retenus s'engagent à être présents pour toute la durée de la manifestation.**
- La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence.
- Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnés sur la demande d'inscription.
- Tout commerçant ou exposant ayant loué un emplacement ne peut le sous-louer à quiconque.
- Afin d'assurer une équité, un seul emplacement sera réservé pour la même famille.
- L'emplacement devra être tenu par l'exposant lui-même. Toute activité commerciale et promotionnelle organisée par l'exposant doit se faire impérativement à son emplacement. **Aucun démarchage dans la salle et aux emplacements des autres exposants n'est autorisé.**
- Tout exposant doit se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.
- Tout exposant se doit d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes.
- L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales.
- Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.
- Pour les produits alimentaires, les conditions d'hygiène et de conservation doivent être respectées.
- L'utilisation de matériel sonore ne doit en aucun cas gêner les autres exposants. Il doit être utilisé dans le respect des intérêts de chacun.

Article 21 : Le participant s'engage à être conforme à la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes. L'organisateur décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'Administration Fiscale.

Article 22 : Les exposants vendant des denrées de consommation doivent se conformer aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 23 : Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'ils soient retirés de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à la manifestation.

IV) OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR.

Article 24 : L'organisateur s'autorise à vérifier la décence et la légalité des objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger leur retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant sans aucun remboursement.

Article 25 : L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, ou qui à son avis présenterait des produits non conformes à la vente dans le cadre du Marché de Noël, et cela sans qu'il puisse être réclamé aucune indemnité.

Article 26 : L'organisateur se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation rendues nécessaires par des contraintes techniques, de sécurité ou à la demande des autorités municipales et/ou préfectorales.

Article 27 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'incident ou d'accident qui pourraient survenir lors de la manifestation pour une cause quelconque aux personnes ou aux biens. L'organisateur ne répond pas non plus des vols commis durant la manifestation.

Article 28 : Un gardiennage est assuré sur le site à partir du **samedi 05 décembre 2026 jusqu'au dimanche 06 décembre 2026 de 19 heures à 8 heures.**

Article 29 : Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 30 : Les exposants, en signant leur demande, déclarent renoncer à tout recours contre l'organisateur de Ribécourt-Dreslincourt, et acceptent le règlement dans son intégralité et attestent en avoir pris connaissance.